

# CONSEIL MUNICIPAL DE TRILPORT

## REGLEMENT INTERIEUR 2020-2026



# SOMMAIRE

## SOMMAIRE ..... II

### CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL ..... III

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES .....	III
ARTICLE 2 : CONVOCATION .....	III
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR .....	III
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS .....	IV
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES.....	IV

### CHAPITRE II LES COMMISSIONS ..... IV

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	IV
ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES .....	IV
ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES .....	V

### CHAPITRE III LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL..... V

ARTICLE 9 : PRESIDENCE.....	V
ARTICLE 10 : QUORUM.....	V
ARTICLE 11 : MANDATS .....	V
ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE .....	VI
ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC .....	VI
ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS .....	VI
ARTICLE 15 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX .....	VI

### CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS..... VI

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	VI
ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES .....	VI
ARTICLE 18 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.....	VII
ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCE .....	VII
ARTICLE 20 : AMENDEMENTS .....	VII
ARTICLE 21 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.....	VII
ARTICLE 22 : VOTES.....	VII

### CHAPITRE V : PROCES VERBAUX..... VII

ARTICLE 23 : COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL .....	VII
ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX DE SEANCE .....	VIII

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ..... VIII**

<b>ARTICLE 25 : CONSTITUTION DES GROUPES.....</b>	<b>VIII</b>
<b>ARTICLE 26 : ESPACE D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION .....</b>	<b>VIII</b>
<b>ARTICLE 27 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS .....</b>	<b>VIII</b>
<b>ARTICLE 28: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX .....</b>	<b>VIII</b>
<b>ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>IX</b>
<b>ARTICLE 30 : APPLICATION DU REGLEMENT.....</b>	<b>IX</b>

## **CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire ou un adjoint le représentant, peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocation**

Toute convocation est faite par le maire ou un adjoint le représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par écrit, et par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, au domicile des conseillers municipaux s'ils en font le choix, voire à une autre adresse. Une tablette électronique est mise à disposition de chaque élu(e) à cette fin. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions précisées à l'article 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire ou l'adjoint le représentant fixe l'ordre du jour. Celui-ci reproduit sur la convocation est porté à la connaissance du public par tous moyens.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à la disposition de ses membres élus les moyens informatiques nécessaires (tablette numérique). Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en Mairie uniquement aux heures ouvrables. Il est rappelé que les élus du conseil municipal se doivent d'observer une certaine réserve et discrétion quant aux informations contenues dans leurs dossiers.

La consultation des dossiers, projets de contrats de service public ou marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 1 jour ouvrable avant la date de consultation souhaitée.

## **Article 5 : Questions orales et écrites**

A chaque séance du conseil, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou un adjoint ou conseiller municipal délégué compétent répondent directement. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire ou son représentant peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes compétentes. Si la nature des questions posées l'exige celles-ci seront traitées à une séance ultérieure.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale.

# **CHAPITRE II LES COMMISSIONS**

## **Article 6 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par 5 membres du conseil élus par le conseil à la représentativité proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 à 4 du CGCT.

## **Article 7 : Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion les commissions désignent un rapporteur qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

### **Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :**

1. Cadre de vie, vie quotidienne, attractivité, sécurité
2. Vivre ensemble et solidarités
3. Vie culturelle, sportive et associative, événementielle et jumelage
4. Services aux citoyens, administration générale, finances et intercommunalité
5. Ville durable, aménagement, travaux, urbanisme
6. Enfance, éducation, jeunesse

#### 7. Concertation, inclusion et usages numériques

Le conseil municipal peut décider de la création d'autres commissions si nécessaire, y compris temporaires.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions qu'elles soient permanentes ou temporaires instruisent les dossiers qui leur sont soumis, émettent des avis ou formulent des propositions sans qu'un quorum soit exigé. Elles peuvent entendre, à la demande du rapporteur, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le conseil municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Une convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Alors que toutes les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public, les membres des commissions doivent respecter un devoir de réserve tant que le conseil municipal ne s'est pas exprimé.

## **CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 9 : Présidence**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dans les séances où le Compte Administratif de la commune est débattu, le maire doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves de votes, et proclame les résultats ; Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### **Article 10 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est réunie. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 11 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard avant le début de séance.

Quand un conseiller municipal se retire en cours de séance, il doit faire connaître au maire son intention de se faire représenter ou non.

En cas d'absences répétitives successives et injustifiées, le maire pourra saisir le Tribunal Administratif d'une demande de démission d'office du conseiller concerné auprès du Préfet.

## **Article 12\_ : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire(s).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

## **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques, seuls les conseillers municipaux ont le droit d'intervenir durant les débats. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuels.

Bien que les séances soient publiques, les membres du conseil municipal sont tenus de respecter l'anonymat des personnes.

Le maire (*ou celui qui le remplace*) a seul la police de l'Assemblée, à ce titre il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 14 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huis clos.

## **Article 15 : Fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux assistent, si nécessaire, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

# **CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

## **Article 16 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si le quorum est atteint, le maire cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque délibération fait l'objet d'une note de synthèse présentée par les rapporteurs désignés par le maire qui peut être précédée ou complétée par le maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

## **Article 17 : Débats ordinaires**

Le président ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les

membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le président, avec la permission de l'orateur. Si un orateur s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 18 : Débats d'orientations budgétaires**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans la période de deux mois précédant l'examen de celui-ci soit en séance spéciale soit en séance ordinaire.

Pour la préparation de ce débat il est mis à la disposition des conseillers municipaux, cinq jours avant la séance, un rapport précisant les caractéristiques et l'évolution de l'endettement, les évolutions des dépenses et recettes de fonctionnement et les masses de recettes et dépenses d'investissement.

Le débat d'orientations budgétaires ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.

### **Article 19 : Suspensions de séance**

Le maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins deux membres du conseil municipal. Il revient au Président de séance de fixer la durée de la suspension.

### **Article 20 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

### **Article 22 : Votes**

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le Secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote doivent être insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le scrutin secret prime sur le scrutin public si les deux sont demandés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions sont recensés, mais sans incidence sur l'issue du vote. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

## **CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX**

Procès-verbal et compte rendu du conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel.

### **Article 23 : compte-rendu de séance du conseil municipal**

Le compte rendu de la séance est affiché sous huit jours à la porte de la Mairie, dans les panneaux d'affichage municipaux, publié sur le site internet de la Commune et transmis au contrôle de légalité.

Il retrace synthétiquement les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, sans détailler les débats.

### **Article 24 : Procès-verbaux de séance**

Le procès-verbal doit reprendre l'essentiel des débats et des prises de positions.

Seules les déclarations intégralement lues en séance et dont la rédaction écrite est remise en séance sont reproduites dans leur intégralité dans le compte-rendu.

Les observations des conseillers municipaux sur le projet de compte-rendu devront être adressées au maire pour examen, dans un délai de 72 heures à partir du moment où ils l'ont reçu, lui permettant sa vérification et la rédaction éventuelle d'un rectificatif.

Le compte-rendu est soumis au vote des membres présents à la séance concernée du conseil municipal, ceci au début de chaque séance qui suit son établissement.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 : Constitution des groupes**

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes au sein du conseil municipal. Ils le font par une déclaration adressée au maire, signée de tous les membres du groupe et en comportant la liste des membres. Tout groupe doit réunir au minimum 3 conseillers municipaux ou un s'il est le seul élu d'une liste ayant participé au scrutin.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

### **Article 26 : Espace d'expression des conseillers municipaux d'opposition**

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal diffusés par la commune :

- Concernant le bulletin municipal « le Ginkgo », les articles publiés par les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale devront représenter un espace de 1500 signes, espaces compris.
- Pour « la lettre du maire », publication plus restreinte, l'espace réservé est de 900 signes, espaces compris.

Les articles devront être remis 5 (cinq) jours francs à compter de la réception de la demande qui leur sera faite par mail par le directeur de la publication ou le rédacteur en chef.

Concernant le site internet, une page sera consacrée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cette page pourra donner lieu à une mise à jour régulière.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes prévus.

Rappel : Le maire est le directeur de la publication, il se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

### **Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code des communes et des textes régissant ces organismes.

### **Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Pour toute demande de mise à disposition temporaire d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, les modalités de mise à disposition seront conformes au décret d'application. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

### **Article 30 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Trilport à compter de son approbation. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.